



DIVULGATION DE QUALIFICATION ET D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU CA

Suite à l'instauration de nouvelles règles à la Loi sur les Sociétés de la Colombie-Britannique (BC Societies Act), ci-après appelée « la Loi », et modification de l'Article 6 des Statuts et règlements de la Société Carrefour 50+ Colombie-Britannique, toutes personnes siégeant sur le conseil d'administration d'un Organisme sans but lucratif (OSBL) doit remplir un formulaire de divulgation afin de certifier qu'elles possèdent toutes les qualifications et ne contreviennent pas aux règles de conflit d'intérêts y étant prévues.

À cet effet, nous vous demandons de prendre connaissance du présent document et d'en signer la dernière section afin de certifier que vous rencontrez l'ensemble des éléments y étant définis.

PARTIE 5 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

DIVISION 1 – DIRECTEURS ¹

Qualification des directeurs

- 43 (1) Une personne ne peut pas être administrateur ou administratrice d'une société si elle n'est pas qualifiée pour l'être en vertu de l'article 44 ou des règlements administratifs de la Loi.
- (2) Une personne nommée administrateur ou administratrice d'une société qui n'est pas, ou qui cesse d'être qualifiée en vertu de l'article 44 ou des règlements administratifs de la Loi doit démissionner rapidement.

Personnes se qualifiant pour être directeurs

- 44 (1) Une personne ne peut être administrateur d'une société que si elle est un particulier âgé d'au moins 18 ² ans.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un particulier âgé de 16 ou 17 ans peut être administrateur d'une société si les règlements le prévoient.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne n'est pas qualifiée pour être administrateur ou administratrice d'une société si :
- (a) tout tribunal, au Canada ou ailleurs, l'a jugé incapable de gérer ses propres affaires,
 - (b) elle n'a pas été libérée d'une faillite ;

¹ Traduction libre de la Loi sur les Société de la C.-B. (BC Societies Act)

² Dans le cas du Carrefour 50+ CB, l'âge minimale est fixé à 50 ans à la date de l'élection.

- (c) elle a été condamnée en Colombie-Britannique, ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique, pour une infraction liée à l'une des situations suivantes : à la promotion, à la formation ou à la gestion d'une société, ou d'une entité non constituée en personne morale ou d'une infraction frauduleuse, à moins que :
 - (i) la cour ne l'ordonne autrement ;
 - (ii) 5 années se soient écoulées depuis la dernière occurrence de :
 - (A) l'expiration du délai fixé pour la suspension du prononcé de la peine sans qu'une peine ait été prononcée ;
 - (B) L'imposition d'une amende ;
 - (C) La fin d'une période d'emprisonnement ;
 - (D) La fin d'une période de probation imposée ; ou
 - (iii) le pardon a été accordé ou délivré, ou une suspension du casier judiciaire a été ordonnée, en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada) et le pardon ou la suspension du casier judiciaire, selon le cas, n'a pas été révoqué ou a cessé d'avoir effet.

DIVISION 4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

6.2 Divulgence des intérêts des membres du CA ³

- a) un membre du CA doit divulguer pleinement et rapidement aux autres membres du CA la nature et l'étendue de tout conflit d'intérêt qu'il pourrait avoir dans :
 - 1) un contrat, une transaction, une proposition de contrat ou toutes autres transactions qui pourraient impliquer la Société ;
 - 2) tout sujet d'intérêt qui est ou qui pourrait être considéré par les membres du CA, si ce sujet peut résulter en la création d'un conflit d'intérêt dans le cadre des fonctions dudit membre pour la Société ;
 - 3) Les divulgations doivent être enregistrées et accessibles aux membres.
- b) un membre du CA pour qui la section a) s'applique doit :
 - 1) s'abstenir de voter ou de donner son avis sur les résolutions en lien avec un élément listé aux articles 6.2 a) section 1) et 2) ;
 - 2) quitter la rencontre si:

³ Extrait des Statuts et règlements du Carrefour 50+ CB

- i. le contrat, la transaction ou le sujet est discuté, à moins que les autres membres du CA ne demandent qu'il demeure sur place pour fournir des informations ;
 - ii. lorsque les autres membres du CA votent sur le contrat, la transaction ou autre sujet ;
- 3) ne pas tenter aucune action visant à influencer la discussion ou le vote ;
- c) une divulgation faite selon la section 6.2 a) doit être mise en évidence de l'une des manières suivantes :
 - 1) le procès-verbal de la rencontre des membres du CA ;
 - 2) une résolution de consentement des membres du CA ;
 - 3) un dossier adressé aux membres du CA qui est livré en personne ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse du siège social de la Société.

DÉCLARATION DES MEMBRES DU CA

Je, soussigné _____, déclare que :

- Je rencontre les critères énoncés aux articles 43 et 44 de la Loi.
- Je n'ai pas, au meilleur de ma connaissance, de conflit d'intérêt connu avec un dossier traité par le Carrefour 50+ CB au moment de cette signature. Par contre, je m'engage à déclarer tout conflit d'intérêt pouvant survenir dans la gestion d'un dossier futur et ce, pour toute la durée de mon mandat au sein du CA du Carrefour 50+ CB.
- J'ai un conflit d'intérêt dans le ou les dossier(s) et/ou projet(s) suivant(s) qui sont présentement traités par le Carrefour 50+ CB et que je m'engage à respecter les règles prévues à l'Article 6.2 des Statuts et règlements de la Société. :
 - A) _____
 - B) _____
 - C) _____

J'ai signé à _____

Signature du membre du CA

Date de la signature